

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-208 :

Date : 26/10/2023

Objet : Contrat du droit d'exploitation d'un spectacle en direction du jeune public scolaire les 12, 13, 14 et 15 décembre 2023

Publiée le 26 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la politique culturelle de la ville de Grigny,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'association « Arts et cités », représentée par son Président, François NOUEL, sise 6 rue George Sand à ANTONY (92160), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter les termes du contrat relatif à la cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Mon rêve d'enfance » pour dix représentations, les 12,13,14et 15 décembre2023, au centre culturel Sidney Bechet à Grigny,

De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle joint à la présente pour un montant global et forfaitaire de 11 000,00 € net,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification